

ARRETE PREFECTORAL
portant suspension d'activité et imposant des mesures conservatoires
à la société LMC pour ses activités
de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux
exercées sur la commune de MORNAS

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret du 09 mai 2018 publié au journal Officiel de la République du 10 mai 2018 portant nomination de M ; Bertrand Gaume en qualité de Préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 24 novembre 2021 transmis à l'exploitant, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 24 novembre 2021 ;
- VU** les éléments d'enquête de la gendarmerie nationale suite à son intervention du 13 octobre 2021;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 22 octobre 2021 sur le site sis 279 ,rue Maoucrouset à Mornas, l'Inspection des installations classées a constaté l'existence d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2716-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments d'enquête que :

- les salariés manipulant les déchets sur le site de Mornas sont employés par la société recyclage concept 13 ;
- la société LMC a mandaté, par contrat, la société recyclage concept 13 afin que celle-ci mette à disposition des salariés de son effectif et du matériel pour la gestion des déchets ;
- de ce fait, la société recyclage concept 13 a agi pour le compte de la société LMC en qualité de sous-traitant ;
- par ailleurs, la société LMC a déposé numériquement un dossier de déclaration au titre de la législation des ICPE - en vue de réaliser une activité de tri de déchets sur le site de Mornas susvisé - ayant fait l'objet d'une preuve de dépôt automatique en date du 13 octobre 2021;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, la société LMC est considérée comme exploitant de l'installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes ;

CONSIDÉRANT que l'installation n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation simplifiée requise en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la proximité immédiate d'habitations par rapport à cette installation ;

CONSIDÉRANT le risque incendie inhérent à ce type d'installation ;

CONSIDÉRANT les déformations importantes des structures du bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de suspendre à titre de mesure de sauvegarde l'activité de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux, relevant de la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées, exercée par la société LMC et de lui imposer l'évacuation des déchets à titre de mesure de sécurité,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été informé par un courrier du 24 novembre 2021 de l'inspection des installations classées qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour formuler des observations au préfet et que l'adresse à laquelle il peut les faire parvenir lui a été communiqué ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

L'activité de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées, exploitée par la société LMC (SIRET 84487815700016) sur la commune de Mornas et ne bénéficiant pas de l'autorisation simplifiée telle que prévue à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception des opérations nécessaires à la valorisation et l'élimination des déchets entreposés.

ARTICLE 2

La société LMC est tenue de faire évacuer les déchets entreposés dans le bâtiment sis 279 rue Maoucrouset à Mornas, avant le 15 janvier 2022.

Les déchets sont éliminés selon des filières dûment autorisées. La société LMC conserve les justificatifs du traitement adéquat de ses déchets et établit un registre conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'ensemble des éléments justificatifs est adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse et à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit la fin de l'évacuation des déchets.

ARTICLE 3

La société LMC est tenue d'assurer la surveillance des installations contre les risques d'incendie et d'intrusion pendant toute la durée nécessaire à l'évacuation des déchets présents sur site.

ARTICLE 4

Les frais engendrés par l'application des dispositions des articles 1, 2 et 3 sont à la charge de la société LMC.

ARTICLE 5

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la maire de Mornas, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 03 janvier 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD